

GENERAL ACT OF 1928

FOR THE

PACIFIC SETTLEMENT
OF INTERNATIONAL DISPUTES

4.

ACTE GÉNÉRAL DE 1928

POUR LE

RÈGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

July 1, 1931

OTTAWA
F. A. ACLAND,
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
1931

32 756 040
b 1628434

54 240 347
b 3232189

GENERAL ACT

CHAPTER I—CONCILIATION.

ARTICLE 1

Disputes of every kind between two or more Parties to the present General Act which it has not been possible to settle by diplomacy shall, subject to such reservations as may be made under Article 39, be submitted, under the conditions laid down in the present Chapter, to the procedure of conciliation.

ARTICLE 2.

The disputes referred to in the preceding article shall be submitted to a permanent or special Conciliation Commission constituted by the parties to the dispute.

ARTICLE 3.

On a request to that effect being made by one of the Contracting Parties to another Party, a permanent Conciliation Commission shall be constituted within a period of six months.

ARTICLE 4.

Unless the parties concerned agree otherwise, the Conciliation Commission shall be constituted as follows:—

1. The Commission shall be composed of five members. The parties shall each nominate one commissioner, who may be chosen from among their respective nationals. The three other commissioners shall be appointed by agreement from among the nationals of third Powers. These three commissioners must be of different nationalities and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties. The parties shall appoint the President of the Commission from among them.

2. The commissioners shall be appointed for three years. They shall be re-eligible. The commissioners appointed jointly may be replaced during the course of their mandate by agreement between the parties. Either party may, however, at any time replace a commissioner whom it has appointed. Even if replaced, the commissioners shall continue to exercise their functions until the termination of the work in hand.

3. Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

ARTICLE 5.

If, when a dispute arises, no permanent Conciliation Commission appointed by the parties is in existence, a special commission shall be constituted for the examination of the dispute within a period of three months from the date at which a request to that effect is made by one of the parties to the other party. The necessary appointments shall be made in the manner laid down in the preceding article, unless the parties decide otherwise.

ARTICLE 6.

1. If the appointment of the commissioners to be designated jointly is not made within the periods provided for in Articles 3 and 5, the making of the

ACTE GÉNÉRAL

CHAPITRE I. — DE LA CONCILIATION.

ARTICLE PREMIER.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

ARTICLE 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres Parties, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

ARTICLE 4.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

ARTICLE 5.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

ARTICLE 6.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations

necessary appointments shall be entrusted to a third Power, chosen by agreement between the parties, or on request of the parties, to the Acting President of the Council of the League of Nations.

2. If no agreement is reached on either of these procedures, each party shall designate a different Power, and the appointment shall be made in concert by the Powers thus chosen.

3. If, within a period of three months, the two Powers have been unable to reach an agreement, each of them shall submit a number of candidates equal to the number of members to be appointed. It shall then be decided by lot which of the candidates thus designated shall be appointed.

ARTICLE 7.

1. Disputes shall be brought before the Conciliation Commission by means of an application addressed to the President by the two parties acting in agreement, or in default thereof by one or other of the parties.

2. The application, after giving a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable solution.

3. If the application emanates from only one of the parties, the other party shall, without delay, be notified by it.

ARTICLE 8.

1. Within fifteen days from the date on which a dispute has been brought by one of the parties before a permanent Conciliation Commission, either party may replace its own commissioner, for the examination of the particular dispute, by a person possessing special competence in the matter.

2. The party making use of this right shall immediately notify the other party; the latter shall, in such case, be entitled to take similar action within fifteen days from the date on which it received the notification.

ARTICLE 9

1. In the absence of agreement to the contrary between the parties, the Conciliation Commission shall meet at the seat of the League of Nations, or at some other place selected by its President.

2. The Commission may in all circumstances request the Secretary-General of the League of Nations to afford it his assistance.

ARTICLE 10

The work of the Conciliation Commission shall not be conducted in public unless a decision to that effect is taken by the Commission with the consent of the parties.

ARTICLE 11

1. In the absence of agreement to the contrary between the parties, the Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both parties being heard. In regard to inquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Part III of the Hague Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

2. The parties shall be represented before the Conciliation Commission by agents, whose duty shall be to act as intermediaries between them and the Commission; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed

nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

ARTICLE 7.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

ARTICLE 8.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

ARTICLE 9.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

ARTICLE 10.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

ARTICLE 11.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés

by them for that purpose and may request that all persons whose evidence appears to them desirable shall be heard.

3. The Commission, for its part, shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of both parties, as well as from all persons it may think desirable to summon with the consent of their Governments.

ARTICLE 12

In the absence of agreement to the contrary between the parties, the decisions of the Conciliation Commission shall be taken by a majority vote, and the Commission may only take decisions on the substance of the dispute if all its members are present.

ARTICLE 13

The parties undertake to facilitate the work of the Conciliation Commission, and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well as to use the means at their disposal to allow it to proceed in their territory, and in accordance with their law, to the summoning and hearing of witnesses or experts and to visit the localities in question.

ARTICLE 14

1. During the proceedings of the Commission, each of the commissioners shall receive emoluments the amount of which shall be fixed by agreement between the parties, each of which shall contribute an equal share.

2. The general expenses arising out of the working of the Commission shall be divided in the same manner.

ARTICLE 15

1. The task of the Conciliation Commission shall be to elucidate the questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of inquiry or otherwise, and to endeavour to bring the parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the parties of the terms of settlement which seem suitable to it, and lay down the period within which they are to make their decision.

2. At the close of its proceedings, the Commission shall draw up a procès-verbal stating, as the case may be, either that the parties have come to an agreement and, if need arises, the terms of the agreement, or that it has been impossible to effect a settlement. No mention shall be made in the procès-verbal of whether the Commission's decisions were taken unanimously or by a majority vote.

3. The proceedings of the Commission must, unless the parties otherwise agree, be terminated within six months from the date on which the Commission shall have been given cognisance of the dispute.

ARTICLE 16

The Commission's procès-verbal shall be communicated without delay to the parties. The parties shall decide whether it shall be published.

par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

ARTICLE 12.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

ARTICLE 13.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

ARTICLE 14.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

ARTICLE 15.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

ARTICLE 16.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

CHAPTER II.—JUDICIAL SETTLEMENT

ARTICLE 17

All disputes with regard to which the parties are in conflict as to their respective rights shall, subject to any reservations which may be made under Article 39, be submitted for decision to the Permanent Court of International Justice, unless the parties agree, in the manner hereinafter provided, to have resort to an arbitral tribunal.

It is understood that the disputes referred to above include in particular those mentioned in Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice.

ARTICLE 18

If the parties agree to submit the disputes mentioned in the preceding article to an arbitral tribunal, they shall draw up a special agreement in which they shall specify the subject of the dispute, the arbitrators selected, and the procedure to be followed. In the absence of sufficient particulars in the special agreement, the provisions of the Hague Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as is necessary. If nothing is laid down in the special agreement as to the rules regarding the substance of the dispute to be followed by the arbitrators, the tribunal shall apply the substantive rules enumerated in Article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice.

ARTICLE 19

If the parties fail to agree concerning the special agreement referred to in the preceding article, or fail to appoint arbitrators, either party shall be at liberty, after giving three months' notice, to bring the dispute by an application direct before the Permanent Court of International Justice.

ARTICLE 20

1. Notwithstanding the provisions of Article 1, disputes of the kind referred to in Article 17 arising between parties who have acceded to the obligations contained in the present chapter shall only be subject to the procedure of conciliation if the parties so agree.

2. The obligation to resort to the procedure of conciliation remains applicable to disputes which are excluded from judicial settlement only by the operation of reservations under the provisions of Article 39.

3. In the event of recourse to and failure of conciliation, neither party may bring the dispute before the Permanent Court of International Justice or call for the constitution of the arbitral tribunal referred to in Article 18 before the expiration of one month from the termination of the proceedings of the Conciliation Commission.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

ARTICLE 17.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 18.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 19.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 20.

1. Par dérogation à l'article 1, les différends visés à l'article 17, qui viendraient à surgir entre parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

CHAPTER III—ARBITRATION

ARTICLE 21

Any dispute not of the kind referred to in Article 17 which does not, within the month following the termination of the work of the Conciliation Commission provided for in Chapter I, form the object of an agreement between the parties, shall, subject to such reservations as may be made under Article 39, be brought before an arbitral tribunal which, unless the parties otherwise agree, shall be constituted in the manner set out below.

ARTICLE 22

The Arbitral Tribunal shall consist of five members. The parties shall each nominate one member, who may be chosen from among their respective nationals. The two other arbitrators and the Chairman shall be chosen by common agreement from among the nationals of third Powers. They must be of different nationalities and must not be habitually resident in the territory nor be in the service of the parties.

ARTICLE 23

1. If the appointment of the members of the Arbitral Tribunal is not made within a period of three months from the date on which one of the parties requested the other party to constitute an arbitral tribunal, a third Power, chosen by agreement between the parties, shall be requested to make the necessary appointments.

2. If no agreement is reached on this point, each party shall designate a different Power, and the appointments shall be made in concert by the Powers thus chosen.

3. If, within a period of three months, the two Powers so chosen have been unable to reach an agreement, the necessary appointments shall be made by the President of the Permanent Court of International Justice. If the latter is prevented from acting or is a subject of one of the parties, the nomination shall be made by the Vice-President. If the latter is prevented from acting or is a subject of one of the parties, the appointments shall be made by the oldest member of the Court who is not a subject of either party.

ARTICLE 24

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

ARTICLE 25

The parties shall draw up a special agreement determining the subject of the disputes and the details of procedure.

ARTICLE 26

In the absence of sufficient particulars in the special agreement regarding the matters referred to in the preceding article, the provisions of the Hague Convention of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes shall apply so far as is necessary.

CHAPITRE III. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL

ARTICLE 21

Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée au chapitre 1, les parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

ARTICLE 22

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service.

ARTICLE 23

1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

ARTICLE 24

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

ARTICLE 25

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

ARTICLE 26

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 27

Failing the conclusion of a special agreement within a period of three months from the date on which the Tribunal was constituted, the dispute may be brought before the Tribunal by an application by one or other party.

ARTICLE 28

If nothing is laid down in the special agreement or no special agreement has been made, the Tribunal shall apply the rules in regard to the substance of the dispute enumerated in Article 38 of the Statute of the Permanent Court of International Justice. In so far as there exists no such rule applicable to the dispute, the Tribunal shall decide *ex aequo et bono*.

CHAPTER IV.—GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 29

1. Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the parties to the dispute shall be settled in conformity with the provisions of those conventions.

2. The present General Act shall not affect any agreements in force by which conciliation procedure is established between the Parties or they are bound by obligations to resort to arbitration or judicial settlement which ensure the settlement of the dispute. If, however, these agreements provide only for a procedure of conciliation, after such procedure has been followed without result, the provisions of the present General Act concerning judicial settlement or arbitration shall be applied in so far as the parties have acceded thereto.

ARTICLE 30

If a party brings before a Conciliation Commission a dispute which the other party, relying on conventions in force between the parties, has submitted to the Permanent Court of International Justice or an Arbitral Tribunal, the Commission shall defer consideration of the dispute until the Court or the Arbitral Tribunal has pronounced upon the conflict of competence. The same rule shall apply if the Court or the Tribunal is seized of the case by one of the parties during the conciliation proceedings.

ARTICLE 31

1. In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the parties, falls within the competence of its judicial or administrative authorities, the party in question may object to the matter in dispute being submitted for settlement by the different methods laid down in the present General Act until a decision with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent authority.

2. In such a case, the party which desires to resort to the procedures laid down in the present General Act must notify the other party of its intention within a period of one year from the date of the aforementioned decision.

ARTICLE 32

If, in a judicial sentence or arbitral award, it is declared that a judgment, or a measure enjoined by a court of law or other authority of one of the parties to the dispute, is wholly or in part contrary to international law, and if the constitutional law of that party does not permit or only partially permits the conse-

ARTICLE 27

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 28

Dans le silence du compromis où à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 29

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.

ARTICLE 30

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

ARTICLE 31

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

ARTICLE 32

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait

quences of the judgment or measure in question to be annulled, the parties agree that the judicial sentence or arbitral award shall grant the injured party equitable satisfaction.

ARTICLE 33

1. In all cases where a dispute forms the object of arbitration or judicial proceedings, and particularly if the question on which the parties differ arises out of acts already committed or on the point of being committed, the Permanent Court of International Justice, acting in accordance with Article 41 of its Statute, or the Arbitral Tribunal, shall lay down within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The parties to the dispute shall be bound to accept such measures.

2. If the dispute is brought before a Conciliation Commission, the latter may recommend to the parties the adoption of such provisional measures as it considers suitable.

3. The parties undertake to abstain from all measures likely to react prejudicially upon the execution of the judicial or arbitral decision or upon the arrangements proposed by the Conciliation Commission, and in general, to abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

ARTICLE 34

Should a dispute arise between more than two Parties to the present General Act, the following rules shall be observed for the application of the forms of procedure described in the foregoing provisions:

(a) In the case of conciliation procedure, a special commission shall invariably be constituted. The composition of such commission shall differ according as the parties all have separate interests or as two or more of their number act together.

In the former case, the parties shall each appoint one commissioner and shall jointly appoint commissioners nationals of third Powers not parties to the dispute, whose number shall always exceed by one the number of commissioners appointed separately by the parties.

In the second case, the parties who act together shall appoint their commissioner jointly by agreement between themselves and shall combine with the other party or parties in appointing third commissioners.

In either event, the parties, unless they agree otherwise, shall apply Article 5 and the following articles of the present Act, so far as they are compatible with the provisions of the present article.

(b) In the case of judicial procedure, the Statute of the Permanent Court of International Justice shall apply.

(c) In the case of arbitral procedure, if agreement is not secured as to the composition of the tribunal, in the case of the disputes mentioned in Article 17 each party shall have the right, by means of an application, to submit the dispute to the Permanent Court of International Justice; in the case of the disputes mentioned in Article 21, the above Article 22 and following articles shall apply, but each party having separate interests shall appoint one arbitrator and the number of arbitrators separately appointed by the parties to the dispute shall always be one less than that of the other arbitrators.

ARTICLE 35

1. The present General Act shall be applicable as between the Parties thereto, even though a third Power, whether a party to the Act or not, has an interest in the dispute.

pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

ARTICLE 33

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

ARTICLE 34

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

ARTICLE 35

1. Le présent Acte général sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, Partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend.

2. In conciliation procedure, the parties may agree to invite such third Power to intervene.

ARTICLE 36

1. In judicial or arbitral procedure, if a third Power should consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit to the Permanent Court of International Justice or to the arbitral tribunal a request to intervene as a third Party.

2. It will be for the Court or the tribunal to decide upon this request.

ARTICLE 37

1. Whenever the construction of a convention to which States other than those concerned in the case are parties is in question, the Registrar of the Permanent Court of International Justice or the arbitral tribunal shall notify all such States forthwith.

2. Every State so notified has the right to intervene in the proceedings; but, if it uses this right, the construction given by the decision will be binding upon it.

ARTICLE 38

Accessions to the present General Act may extend:

A. Either to all the provisions of the Act (Chapters I, II, III and IV);

B. Or to those provisions only which relate to conciliation and judicial settlement (Chapters I and II), together with the general provisions dealing with these procedures (Chapter IV);

C. Or to those provisions only which relate to conciliation (Chapter I), together with the general provisions concerning that procedure (Chapter IV).

The Contracting Parties may benefit by the accessions of other Parties only in so far as they have themselves assumed the same obligations.

ARTICLE 39

1. In addition to the power given in the preceding article, a Party, in acceding to the present General Act, may make his acceptance conditional upon the reservations exhaustively enumerated in the following paragraph. These reservations must be indicated at the time of accession.

2. These reservations may be such as to exclude from the procedure described in the present Act:

(a) Disputes arising out of facts prior to the accession either of the Party making the reservation or of any other Party with whom the said Party may have a dispute;

(b) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States;

(c) Disputes concerning particular cases or clearly specified subject-matters, such as territorial status, or disputes falling within clearly defined categories.

3. If one of the parties to a dispute has made a reservation, the other parties may enforce the same reservation in regard to that party.

4. In the case of Parties who have acceded to the provisions of the present General Act relating to judicial settlement or to arbitration, such reservations as they may have made shall, unless otherwise expressly stated, be deemed not to apply to the procedure of conciliation.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

ARTICLE 36

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à la fin d'intervention.

2. La Cour ou le tribunal décide.

ARTICLE 37

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

ARTICLE 38

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer:

A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV);

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

ARTICLE 39

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte:

(a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;

(b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

(c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

ARTICLE 40.

A Party whose accession has been only partial, or was made subject to reservations, may at any moment, by means of a simple declaration, either extend the scope of his accession or abandon all or part of his reservations.

ARTICLE 41.

Disputes relating to the interpretation or application of the present General Act, including those concerning the classification of disputes and the scope of reservations, shall be submitted to the Permanent Court of International Justice.

ARTICLE 42.

The present General Act, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear the date of the 26th of September, 1928.

ARTICLE 43.

1. The present General Act shall be open to accession by all the Heads of States or other competent authorities of the Members of the League of Nations and the non-Member States to which the Council of the League of Nations has communicated a copy for this purpose.

2. The instruments of accession and the additional declarations provided for by Article 40 shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their receipt to all the Members of the League and to the non-Member States referred to in the preceding paragraph.

3. The Secretary-General of the League of Nations shall draw up three lists, denominated respectively by the letters A, B and C, corresponding to the three forms of accession to the present Act provided for in Article 38, in which shall be shown the accessions and additional declarations of the Contracting Parties. These lists, which shall be continually kept up to date, shall be published in the annual report presented to the Assembly of the League of Nations by the Secretary-General.

ARTICLE 44.

1. The present General Act shall come into force on the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the accession of not less than two Contracting Parties.

2. Accessions received after the entry into force of the Act, in accordance with the previous paragraph, shall become effective as from the ninetieth day following the date of receipt by the Secretary-General of the League of Nations. The same rule shall apply to the additional declarations provided for by Article 40.

ARTICLE 45.

1. The present General Act shall be concluded for a period of five years, dating from its entry into force.

2. It shall remain in force for further successive periods of five years in the case of Contracting Parties which do not denounce it at least six months before the expiration of the current period.

3. Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform all the Members of the League and the non-Member States referred to in Article 43.

4. A denunciation may be partial only, or may consist in notification of reservations not previously made.

ARTICLE 40

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

ARTICLE 41

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

ARTICLE 42

Le présent Acte général, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date du 26 septembre 1928.

ARTICLE 43

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'Etat ou de toute autre autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée par le Secrétaire général.

ARTICLE 44

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

ARTICLE 45

1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Notwithstanding denunciation by one of the Contracting Parties concerned in a dispute, all proceedings pending at the expiration of the current period of the General Act shall be duly completed.

ARTICLE 46.

A copy of the present General Act, signed by the President of the Assembly and by the Secretary-General of the League of Nations, shall be deposited in the archives of the Secretariat; a certified true copy shall be delivered by the Secretary-General to all the Members of the League of Nations and to the non-Member States indicated by the Council of the League of Nations.

ARTICLE 47.

The present General Act shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations on the date of its entry into force.

*The President of the ninth ordinary session of the
Assembly of the League of Nations:*

(Signed) HERLUF ZAHLE.

The Secretary-General:

(Signed) ERIC DRUMMOND.

Canada's Instrument of Accession was deposited with the Secretary General of the League of Nations on July 1, 1931, and was subject to the following conditions:—

1. That the following disputes are excluded from the procedure described in the General Act, including the procedure of conciliation:

- (i) Disputes arising prior to the accession in respect of Canada to the said General Act or relating to situations or facts prior to the said accession;
- (ii) Disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement;
- (iii) Disputes between His Majesty's Government in Canada and the Government of any other Member of the League of Nations which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree;
- (iv) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States; and
- (v) Disputes with any Party to the General Act who is not a Member of the League of Nations.

2. That His Majesty in respect of Canada reserves the right in relation to the disputes mentioned in Article 17 of the General Act to require that the procedure described in Chapter II of the said Act shall be suspended in respect of

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

ARTICLE 46

Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du président de l'Assemblée et de celle du Secrétaire général de la Société des Nations, sera déposé aux archives du Secrétariat; copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 47

Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

*Le Président de la neuvième session ordinaire
de l'Assemblée de la Société des Nations:*

(Signé) HERLUF ZAHLE.

Le Secrétaire général:

(Signé) ERIC DRUMMOND.

(Traduction)

L'instrument d'adhésion du Canada a été déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 1er juillet 1931, sous les réserves suivantes:

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation:

- (i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion;
- (ii) Les différends au sujet desquels les Parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- (iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les Gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, Membres du Commonwealth britannique de nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les Parties ou dont elles conviendront;
- (iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;
- (v) Les différends avec tout Etat Partie à l'Acte général qui n'est pas Membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'Article 17 de l'Acte général, Sa Majesté pour le Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend

any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the procedure, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by a decision of all the Members of the Council other than the parties to the dispute.

3. (i) That, in the case of a dispute not being a dispute mentioned in Article 17 of the General Act, which is brought before the Council of the League of Nations in accordance with the provisions of the Covenant, the procedure described in Chapter I of the General Act shall not be applied, and, if already commenced, shall be suspended, unless the Council determines that the said procedure shall be adopted.
- (ii) That, in the case of such a dispute, the procedure described in Chapter III of the General Act shall not be applied unless the Council has failed to effect a settlement of the dispute within twelve months from the date on which it was first submitted to the Council, or, in a case where the procedure prescribed in Chapter I has been adopted without producing an agreement between the parties, within six months from the termination of the work of the Conciliation Commission. The Council may extend either of the above periods by a decision of all its Members other than the parties to the dispute.

<i>Other Accessions</i>		<i>Date</i>
United Kingdom } Australia } New Zealand } India }	Subject to similar conditions to those applying to Canada's accession.....	May 21, 1931.
Irish Free State		Sept. 26, 1931.
Belgium		May 18, 1929.
Denmark		April 14, 1930.
Estonia		Sept. 3, 1931.

Subject to the following conditions:

The following disputes are excluded from the procedures described in the General Act, including the procedure of conciliation:

- (a) Disputes resulting from facts prior either to the accession of Estonia or to the accession of another Party with whom Estonia might have a dispute;
- (b) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States.

Finland	Sept. 6, 1930.
---------------	----------------

soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les Parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les Parties au différend.

3. (i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre premier de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.
- (ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre premier a été adoptée sans aboutir à un accord entre les Parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ces travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les Parties au différend.

	<i>Autres Adhésions</i>	<i>Date</i>
Royaume-Uni Australie Nouvelle-Zélande Inde	} Sous les mêmes réserves que comporte l'adhésion du Canada.	21 mai 1931.
Etat libre d'Irlande.		26 sept. 1931.
Belgique.		18 mai 1929.
Sous la réserve prévue à l'article 39 (2) (a), comportant exclusion de la procédure décrite dans l'Acte général des différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Belgique soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.		
Danemark		14 avril 1930.
Estonie.		3 sept. 1931.
Sous les réserves suivantes:		
Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation:		
(a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend.		
(b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.		
Finlande.		6 sept. 1930.

Other Accessions

Date

France May 21, 1931.

The said accession concerning all disputes that may arise after the said accession with regard to situations or facts subsequent thereto, other than those which the Permanent Court of International Justice may recognize as bearing on a question left by international law to the exclusive competence of the State, it being understood that in application of Article 39 of the said Act the disputes which the parties or one of them may have referred to the Council of the League of Nations will not be submitted to the procedures described in this Act unless the Council has been unable to pronounce a decision under the conditions laid down in Article 15, paragraph 6 of the Covenant.

Furthermore, in accordance with the resolution adopted by the Assembly of the League of Nations "on the submission and recommendation of the General Act," Article 28 of this Act is interpreted by the French Government as meaning in particular that "respect for rights established by treaty or resulting from international law" is obligatory upon arbitral tribunals constituted in application of Chapter III of the said General Act.

Greece Sept. 14, 1931.

Subject to the following conditions

The following disputes are excluded from the procedures described in the General Act, including the procedure of conciliation referred to in Chapter I:

- (a) Disputes resulting from facts prior either to the accession of Greece or to the accession of another Party with whom Greece might have a dispute;
- (b) Disputes concerning questions which by international law are solely within the domestic jurisdiction of States and in particular disputes relating to the territorial status of Greece, including disputes relating to its rights of sovereignty over its ports and lines of communication.

Italy Sept. 7, 1931.

Subject to the following reservations:

I. The following disputes shall be excluded from the procedure described in the said Act:

- (a) Disputes arising out of facts or situations prior to the present accession;
- (b) Disputes relating to questions which international law leaves to the sole jurisdiction of States;
- (c) Disputes affecting the relations between Italy and any third Power.

II. It is understood that, in conformity with Article 29 of the said Act, disputes for the solution of which a special procedure is provided by other conventions shall be settled in accordance with the provisions of those conventions; and that, in particular, disputes which may be submitted to the the Council or Assembly of the League of Nations in virtue of one of the provisions of the Covenant shall be settled in accordance with those provisions.

France..... 21 mai 1931.

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situation ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit Acte, les différends que les Parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

En outre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général," l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre 3 dudit Acte général.

Grèce..... 14 sept. 1931.

Sous les réserves suivantes:

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général sans excepter celle de conciliation visée à son chapitre I:

- (a) Les différends nés au sujet de faits antérieurs soit à l'adhésion de la Grèce soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;
- (b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats, et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie..... 7 sept. 1931.

Sous les réserves suivantes:

I. Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte:

- (a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;
- (b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;
- (c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte, seront réglés conformément à ces dispositions.

*Other Accessions**Date*

III. It is further understood that the present accession in no way affects Italy's accession to the Statute of the Permanent Court of International Justice and to the clause in that Statute concerning the compulsory jurisdiction of the Court.

Luxemburg	Sept. 15, 1930.
Norway	June 11, 1930.
Peru	Nov. 21, 1931.
Subject to reservation (b) provided for in Article 39, paragraph 2.	
Spain	Sept. 16, 1930.
Subject to reservations (a) and (b) provided for in Article 39, paragraph 2.	

*Accessions to Chapters I, II and IV Only**Date*

The Netherlands	Aug. 8, 1930.
(including Netherlands Indies, Surinam and Curacao)	
Norway*	June 11, 1929.
Sweden	May 13, 1929.

*Full Accession June 11, 1930.

*Autres Adhésions**Date*

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

Luxembourg..	15 sept. 1930.
Norvège..	11 juin 1930.
Pérou..	21 nov. 1931.
Sous la réserve (b) prévue à l'article 39, alinéa 2.	
Espagne..	16 sept. 1930.
Sous les réserves (a) et (b) prévues à l'article 39, alinéa 2.	

*Adhésions aux chapitres I, II et IV seulement**Date*

Pays-Bas..	8 août 1930.
(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
Norvège*..	11 juin 1929.
Suède..	13 mai 1929.

*Adhésion à l'ensemble de l'Acte 11 juin 1930.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011787 0

